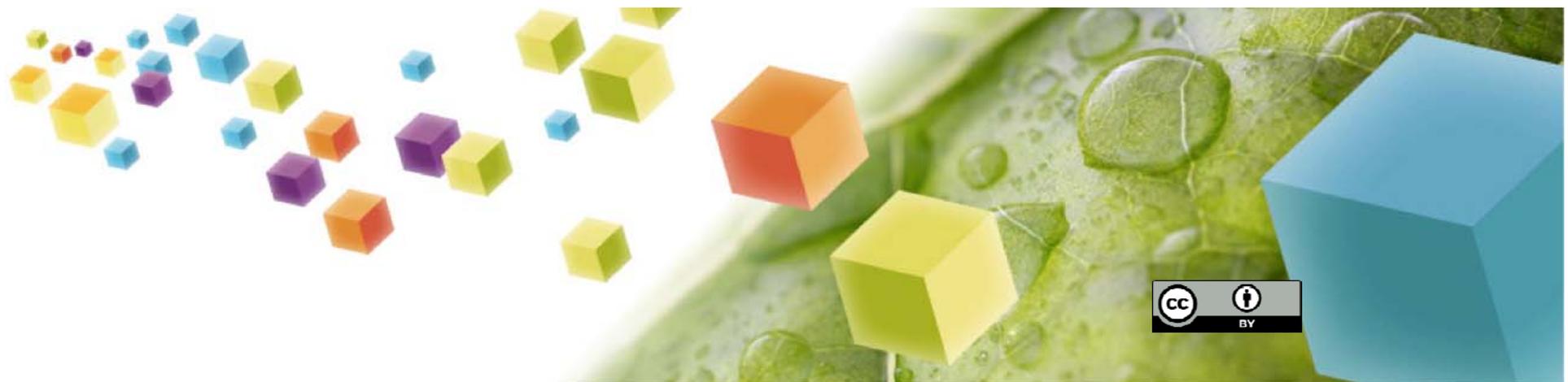


Quelle diffusion pour les développements informatiques ?

Nathalie GANDON – INRA



- 1 • Propriété Intellectuelle et logiciels
- 2 • Les changements en cours
- 3 • Notion de données personnelles et privacy by design

Historique INRA

Une préoccupation du département MIA suite à beaucoup d'interrogations et de confusions :

- *protection et diffusion ne sont pas contradictoires
- *le libre et gratuit n'empêche en rien la reconnaissance de la propriété intellectuelle
- *diffuser un code sans licence n'est pas le rendre libre
- *quelle licence choisir?

Un groupe de travail issu du CATI CIAM, animé par l'adjointe partenariat du département MIA et composé d'informaticien(e)s : proposer une démarche qui parte des préoccupations du terrain.

La démarche proposée

- 1/ Déterminer les propriétaires (ou ayant-droits)
- 2/ Déterminer la façon dont le code a été construit
- 3/ Choisir la licence
- 4/ Vérifier la preuve d'antériorité
- 5/ Quelques conseils

Tout cela doit être pensé dès le début du développement, ou le plus tôt possible surtout dans le cadre d'un travail collaboratif.

Plus vous intégrerez cette démarche en amont de vos développements, plus rapidement vous pourrez diffuser « proprement » : l'idée ici est de pouvoir choisir son mode de diffusion et non de le subir. Ces notions font partie de la stratégie du projet informatique dans son ensemble car elles sont loin d'être anecdotiques.

1/ Déterminer les propriétaires

Rappel rapide de la protection par le droit d'auteur :

* protection automatique mais :

(i) recommandation de dépôt à titre de preuve (ex à l'APP)

(ii) en dehors de la France, il est recommandé de faire apparaître le copyright ©, y compris sur la documentation

* protection longue en comparaison avec le brevet : 70 ans

* ce sont les lignes de code qui sont protégées et non les idées, les principes, les algorithmes.

* droits moraux incessibles / droits patrimoniaux pouvant être transmis à des tiers et dévolus à l'employeur dans le cas d'un emploi salarié.

1/ Déterminer les propriétaires

*Auteurs : ceux qui ont contribué au développement informatique (personnes physiques)

*Propriétaire : l'employeur si l'auteur est salarié (peut être une personne morale).

*Editeur : celui qui diffuse et/ou met en vente (peut être le propriétaire ou non)

Attention aux non-salariés, à qui il est nécessaire de faire signer une cession de droit, à l'issue du « stage » et portant précisément sur le code écrit pendant le stage.

Il faut donc « tracer », tout au long du développement, tous ceux qui contribuent au code.

Il faut également tracer tous les contrats qui peuvent impacter la propriété.

2/Déterminer la façon dont le code a été construit

- « from scratch » ?
- utilisation d'autres codes ou bibliothèques et sous quelles licences ?
- utilisation d'autres logiciels et sous quelles licences ?

Attention, la façon de coder peut interférer avec la possibilité de choisir librement la licence finale et peut également imposer un mode de diffusion (Saas versus téléchargement).

Recommandation d'utilisation d'outils tels qu'une forge. Attention à GitHub qui ne devrait être utilisé que pour les codes dont la mise en accès libre des sources est une « évidence ».

3/ Choisir la licence

Contrairement aux idées reçues, il ne suffit pas de rendre un logiciel accessible (sur le net pas exemple), pour qu'il puisse être utilisé licitement.

Définition :

*C'est un contrat qui donne, entre autre, le droit à une personne d'utiliser un logiciel, autrement dit de l'installer sur son matériel et de l'exécuter.

*Ce contrat est conclu entre la personne qui possède des droits sur le logiciel (propriétaire ou l'éditeur) et l'utilisateur final.

*Souvent, il s'agit d'un contrat d'adhésion : l'utilisateur signe sans pouvoir négocier les conditions.

3/ Choisir sa licence

Les licences libres/open source (floss) : leur principe de base est l'accès au code source.

Elles peuvent être divisées en trois classes :

- les licences de gauche d'auteur (ou copyleft) : GPL, A-GPL, CeCILL, OSL ,...
- les licences permissives en composition : L-GPL, CeCILL-C, Mozilla public license, Eclipse public license , ...
- et les licences permissives (non copyleft) : BSD, Apache, CeCILL-B, MIT, ...

Elles garantissent divers types de liberté : 4 pour FSF (licences libres : <http://www.fsf.org/fr>) et 10 pour OSI (licences open source : <http://opensource.org/>).

Les licences copyleft associent une obligation à ces libertés : le devoir de redistribution des modifications sous la même licence, ce que n'imposent pas les permissives. Attention à la compatibilité de ces licences.

3/ Choisir sa licence

Les licences propriétaires :

Il y en a autant que possible et elles peuvent concerner aussi bien le code source que l'exécutable.

Elles sont écrites à façon et les services juridiques des instituts aident à leur rédaction.

Elles s'envisageront par exception au choix d'une licence libre et en fonction de cas précis.



Cf. partie 2 de la présentation

3/ Choisir sa licence

Au cours de l'évolution du développement informatique : on peut changer de licence lors d'un changement de version (en accord avec les propriétaires).

Suivant le type de licence, il peut également co-exister des licences différentes en même temps pour un même développement.

Attention : Un accord écrit sur le choix de la licence est nécessaire s'il y a plusieurs propriétaires.

4/ Preuve d'antériorité

Cela consiste à un dépôt certifié des sources à un instant t.
Plusieurs rôles : c'est aussi bien une preuve de la propriété à un instant t qu'une aide à l'identification claire d'une version.
Cela sert aussi bien en cas de litige qu'en cas de transfert.

- Plusieurs possibilités dont, a priori, l'utilisation d'une forge
- A l'INRA : le dépôt à l'APP : Agence pour la Protection des Programmes qui est un indicateur utilisé par les tutelles.

5/ Quelques conseils

- Attention au choix du nom pour votre développement (droit des marques),
- Vérifier que vous utilisez des icônes, des images libres de droit ou auxquelles vous avez licitement accès,
- Evitez d'utiliser ce qui se trouve sous licence  : jurisprudence sur les restrictions d'utilisation,
- Tracez les contrats qui ont permis le développement ou qui ont contribué à l'améliorer et les clauses de PI impactantes,

5/ Quelques conseils

- Utilisez une forge pour suivre votre développement,
- Mettez des noms de commits permettant de retrouver l'auteur,
- Décrivez régulièrement l'architecture de votre développement,
- Pour la gestion des librairies : mettez les à part et faites attention aux mises à jour car les licences peuvent changer lors d'une nouvelle version. Tout cela doit être tracé.
- Jurisprudence suite à des oublis de citation pour l'utilisation des librairies : faire le point et envisager une page spéciale pour les citations (fortement valable pour les licences permissives).

Ce qu'il faut mentionner

Dans les fichiers sources, sur la documentation et sur la page web d'accueil :

*nom du logiciel + n° de version

*Copyright© - INRA(ou propriétaire(s)) – année

*nom(s) du(des) laboratoire(s) – de(s) l'auteur(s)

*si dépôt à l'APP : le n° IDDN

*le nom de la licence et le texte complet ou un lien vers celui-ci

*les éventuelles citations demandées par les licences des composants tiers

..et ne pas hésiter à rajouter une phrase du type :

si vous utilisez X, citez s'il vous plait X

Pour vous aider

Des solutions pour l'analyse automatique de la propriété intellectuelle :

-des sociétés qui proposent des analyses automatisées des lignes de code (ex : antelink et son logiciel antepedia reporter :

<http://www.antelink.com/product/antepedia-reporter.html>)

-un logiciel libre d'analyse des licences des composants embarqués :

FOSSology : <http://www.projet-plume.org/fiche/fossology>

- 1 • Propriété Intellectuelle et logiciels
- 2 • Les changements en cours
- 3 • Notion de données personnelles et privacy by design

Application Fonction Publique

Loi sur l'accès aux documents administratifs, dite CADA,
n°78-783 du 17 juillet 1978.

Notion de **documents administratifs** extrêmement importante qui qualifie tout ce que produit ou reçoit une administration dans le cadre de sa mission de service public.

L'INRA fait partie de « l'administration ».

Principe : Tout document administratif est **communicable sur demande** (par quiconque : pers. morale, pers. physique, française ou étrangère).

Notion de **documents administratifs achevés** qui définit le moment de la possible diffusion.

Application Fonction Publique

Communication sauf exceptions légales :

- le secret défense,
- la sécurité publique, des populations,
- les données personnelles,
- le secret statistique,
- le secret industriel et commercial (exemple de ce qui est détenu en copropriété avec un privé),
- autres secrets protégés par la loi.

Autre exception possible : la Protection du Potentiel Scientifique et Technique (intelligence économique).

Application Fonction Publique

Jusqu'à présent les EPST avaient une exception (art. 11 de la loi CADA) qui permettait de définir les conditions de la réutilisation des informations contenues dans les documents administratifs et pouvaient les valoriser économiquement.

Le droit « PI logiciel » était donc applicable.

Lois Valter et Lemaire

-Loi Valter en date du 28/12/15, transpose la directive européenne PSI (open data) de 2013 et instaure la **gratuité** pour la réutilisation des informations contenus dans les documents administratifs du secteur publique. Elle est d'ores et déjà applicable.

-Loi pour une République Numérique dite Lemaire promulguée le 07 octobre 2016 renforce les obligations d'ouverture des données publiques.

Ces deux modifient la loi CADA en faisant tomber l'exception réservée aux EPST (loi Valter) et en les mettant dans leurs champs d'application. Elles sont désormais codifiées dans le code des relations entre l'administration et le public. Passage d'une logique d'attente de demande à publication volontaire.

Loi Lemaire - modifications

- les codes sources sont **explicitement** dans la liste des documents administratifs;
- la mise à disposition de données se fait dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé;
- les bases de données mise à jour de façon régulière et les données, mises à jour de façon régulière aussi, et dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental doivent être **obligatoirement publiées**;
- le droit sui generis de l'administration ne peut plus être opposé à la communicabilité de la base;
- ajout d'une exception à la communicabilité : sécurité du Système d'Information;

Lois Lemaire - modifications

-la liste des licences de réutilisation sera publiée dans un décret et **non laissée à notre choix**; Elles doivent permettre une libre réutilisation.

-entre administrations, il ne peut pas y avoir de redevances pour se communiquer des données;

-l'exception recherche pour le TDM sera précisée par décret mais les fichiers constitués par le TDM constituent des données de la recherche; Cette exception devient « loi de police » cad que même non mentionnée ou interdite dans un contrat, elle s'applique.

-les données issues des activités de recherche financées **au moins pour moitié** par de l'argent public, si elles ne sont pas protégées par un droit particulier : réutilisation libre dès lors que le chercheur les a publiées.

Impact

- Les codes sources ne tombant pas dans les exceptions légales devraient être mis en accès libre et gratuit sous une licence permissive si écrit from scratch et sinon sous une licence compatible avec celles des composants tiers,
- L'accès aux bases de données ne tombant pas dans les exceptions légales devrait également être libre et gratuit : avec la nécessité de « trier » les données : celles venant des privés, celles acquises avec + de 50% de fonds publics et déjà publiées, etc.
- Seul le service autour de ces outils pourra être payant (ex : accès à un espace de stockage, à du temps de calcul, etc.). Le droit d'être reconnu auteur (droit moral) reste;
- Utilisation de la nouvelle exception pour la sécurité du SI? Questionnement à avoir sur les environnements de tests, pré-prod et prod des logiciels scientifiques : impact des failles de sécurité sur le réseau « interne » de l'établissement?

- 1 • Propriété Intellectuelle et logiciels
- 2 • Les changements en cours
- 3 • Notion de données personnelles et privacy by design

Si manipulation de DCP

Donnée à Caractère Personnelle (DCP) : Toute information se rapportant à une personne physique directement ou indirectement identifiable.

Un nouveau règlement européen applicable fin mai 2018 « consacre » la privacy by design, privacy by default.

Si vos développements servent le traitement de DCP, vous allez devoir réfléchir à la protection de celles-ci dès la conception de vos outils.

Si manipulation de DCP

Privacy by design :

Cette règle impose à tout organisme de disposer d'un système d'information ayant les fonctionnalités minimales requises en matière de sécurité à toutes les étapes (durée de conservation, mise à jour, accessibilité, quantité de données collectées).

Par exemple :

- la possibilité d'extraire automatiquement toutes les DCP concernant un individu et d'assurer leur portabilité sur un autre SI;
- la possibilité de gérer automatiquement le retrait du consentement d'une personne : l'outil doit permettre d'effacer les données de cette personne sans gêner le traitement de toutes les autres...

Si manipulation de DCP

Et enfin, ne pas oublier les mentions légales :

Droit d'accès,

Droit de rectification,

Droit opposition,

Et le contact pour gérer tout cela.

Le Correspondant Informatique et Libertés de votre établissement peut vous aider.